



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°214/2023/ANRMP/CRS DU 20 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°P21/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 12 octobre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 10 septembre 2023 enregistrée le 12 octobre 2023 sous le n°2388 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Equipeement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la gestion de 173 agents de bureau ;
- le lot 2 relatif à la gestion de 63 secrétaires ;
- le lot 3 relatif à la gestion de 62 chauffeurs ;
- le lot 4 relatif à la gestion de 62 gardiens ;
- le lot 5 relatif à la gestion de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO pour les lots 1, 3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de cent quatre millions deux cent vingt-un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente-un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 19 septembre 2023, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son Avis de Non Objection (ANO) et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de lui avoir appliqué la marge de préférence de 15% sur les montants de ses soumissions lues à l'ouverture des plis alors qu'elle aurait dû appliquer cette marge sur les montants qui ont fait l'objet de correction au cours de l'évaluation des offres financières ;

La requérante soutient que l'application de la marge de préférence sur les montants corrigés aurait inéluctablement changé les résultats ;

En outre, elle fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/1 au niveau de la présentation des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour avoir intégré dans les CCAP certains articles devant figurer dans les CCTP et vice-versa ;

Selon la requérante, le point affecté à la rubrique des CCAP et CCTP étant uniquement conditionné par le paraphe, la signature, la date et le cachet apposés sur ces documents, la COJO aurait dû le lui attribuer dès lors qu'elle a rempli cette condition ;

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 octobre 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation, par correspondances séparées en date du 13 novembre 2023, a invité les entreprises AZING IVOIRE SARL, attributaire des lots 1 et 2, CAFOR, attributaire des lots 3 et 5, et SOGEPCI, attributaire du lot 4, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 16 novembre 2023, l'entreprise AZING IVOIRE SARL a indiqué qu'il était difficile pour elle d'apporter un commentaire sur les griefs de la requérante, étant donné qu'elle n'est pas membre de la COJO ;

Cependant, elle explique que la COJO, dans le cadre de ses travaux relatifs à l'analyse des offres financières, lui a adressé des courriers, qu'elle a réceptionnés le 15 mai 2023, l'invitant à lui transmettre sous soixante-douze (72) heures les sous-détails des différentes composantes des prix forfaitaires de gestion des lots 1,2,3,4, et 5 sur lesquels elle a soumissionné ;

Elle ajoute que c'est après y avoir fait suite dans le délai imparti, que la COJO lui a notifié le 26 septembre 2023 l'attribution des lots 1 et 2 ;

Ainsi, elle conclut que l'attribution desdits lots s'est faite en toute légalité, et suivant les différentes clarifications apportées ;

Quant à l'entreprise CAFOR, elle a, par correspondance en date du 17 novembre 2023, indiqué qu'étant elle-même soumissionnaire, elle n'a non seulement pas connaissance des dossiers des autres soumissionnaires, mais ne peut non plus se substituer à la COJO qui, en tant qu'organe de passation des marchés, agit et rend les décisions en toute indépendance et professionnalisme après analyse et comparaison des dossiers de tous les soumissionnaires ;

Ainsi, elle indique s'aligner sur les décisions d'attribution de la COJO ;

S'agissant de l'entreprise SOGEPCI, celle-ci n'a donné aucune suite à ce jour ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 introduit le 12 octobre 2023 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de lui avoir appliqué la marge de préférence de 15% sur les montants de ses soumissions lues à l'ouverture des plis alors qu'elle aurait dû appliquer cette marge sur les montants qui ont fait l'objet de correction au cours de l'évaluation des offres financières ;

Qu'en outre, elle fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/1 au niveau de la présentation des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour avoir intégré dans les CCAP certains articles devant figurer dans les CCTP et vice-versa ;

1. Sur l'application de la marge de préférence

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO reproche à la COJO de lui avoir appliqué la marge de préférence de 15% sur les montants de ses soumissions lues à l'ouverture des plis alors qu'elle aurait dû appliquer cette marge sur les montants qui ont fait l'objet de correction au cours de l'évaluation des offres financières ;

La requérante soutient que l'application de la marge de préférence sur les montants corrigés aurait inéluctablement changé les résultats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene 2 du point 13.2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) « *Une marge de préférence de co-traitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui s'engage à sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise locale.*

NB : Pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :

- *Décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *Indiquer la dénomination et l'adresse du sous-traitant ;*
- *Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
- *Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.*

La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne peut pas excéder 40% de la valeur du marché... »

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GROUPE YESSIMO a proposé, au cas où elle serait déclarée attributaire d'un ou de l'ensemble des lots pour lesquels elle a soumissionné, de sous-traiter trente pourcent (30%) des prestations à réaliser à l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARL U) ;

Que la requérante ayant satisfait à l'ensemble des conditions prescrites par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) en son point 13.2, la COJO lui a appliqué la marge de préférence de quinze pourcent (15%) sur les montants de ses soumissions initiales les faisant ainsi passer :

- pour le lot 1, de trois cent quarante et un millions deux cent quarante-cinq mille deux cent cinquante (341 245 250) FCFA TTC à deux cent quatre-vingt-dix millions cinquante-huit mille quatre cent cinquante-trois (290 058 463) FCFA TTC ;
- pour le lot 3, de cent-vingt et un millions cinq mille deux cent quarante et un (121 005 241) FCFA TTC à cent deux millions huit cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante-cinq (102 854 455) FCFA TTC ;
- pour le lot 5, de quarante-trois millions neuf mille neuf cent douze (43 009 912) FCFA TTC à trente-six millions cinq cent cinquante-huit mille quatre cent vingt-cinq (36 558 425) FCFA TTC ;

Or, il ressort du rapport d'analyse qu'au cours de la séance d'analyse des offres financières, la COJO a procédé à la correction des offres financières de certaines entreprises dont celles de l'entreprise GROUPE YESSIMO sur les lots 1, 3 et 5 ;

Qu'en effet, l'entreprise GROUPE YESSIMO a proposé des salaires de base par agent de quatre-vingt-quinze mille (95 000) FCFA sur les lots 1 et 3 et quatre-vingt-dix mille (90 000) FCFA sur le lot 5, alors que l'article 3.3 de l'avis d'appel d'offres indiquait des salaires de base par agent de quatre-vingt mille (80 000) FCFA sur les lots 1 et 3 et soixante-quinze mille (75 000) FCFA sur le lot 5. Ce qui a emmené la COJO à procéder à l'alignement de ces salaires de base, conformément aux exigences du DAO ;

Qu'ainsi, suite à cette correction, les soumissions de l'entreprise GROUPE YESSIMO sont passées :

- pour le lot 1, de trois cent quarante-un millions deux cent quarante-cinq mille deux cent cinquante (341 245 250) FCFA TTC à trois cent trois millions quatre cent quatre-vingt-huit mille (303 488 000) FCFA TTC ;
- pour le lot 3, de cent-vingt-un millions cinq mille deux cent quarante-un (121 005 241) FCFA TTC à cent sept millions quatre cent soixante-treize mille sept cent quarante-un (107 473 741) FCFA TTC ;
- pour le lot 5, de quarante-trois millions neuf mille neuf cent douze (43 009 912) FCFA TTC à trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cent soixante-deux (37 990 162) FCFA TTC ;

Que dès lors, c'est sur les soumissions corrigées de l'entreprise GROUPE YESSIMO pour les lots 1, 3 et 5 que la COJO aurait dû appliquer la marge de préférence de 15% surtout que ce sont ces montants corrigés qui figurent dans les tableaux récapitulatifs des offres qualifiées (technique + financière), classant la requérante deuxième (2^{ème}) sur le lot 1 et troisième (3^{ème}) sur les lots 3 et 5 ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a appliqué la marge de préférence de 15% sur les montants des soumissions initiales de l'entreprise GROUPE YESSIMO de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise GROUPE YESSIMO bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'attribution de la note de 0/1 au niveau de la présentation des CCAP

Considérant qu'au soutien de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0/1 au niveau de la présentation des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) pour avoir intégré dans les CCAP certains articles devant figurer dans les CCTP et vice-versa ;

Qu'elle explique que le point affecté à la rubrique des CCAP et CCTP étant uniquement conditionné par le paraphe, la signature, la date et le cachet apposés sur ces documents, la COJO aurait dû le lui attribuer dès lors qu'elle a rempli cette condition ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 1.2 du tableau des critères de notation des CCAP et CCTP, « *Un (1) point est attribué si le CCAP et le CCTP sont paraphés, datés, cachetés et signés.* »

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse des offres techniques que la COJO a attribué au niveau des CCAP et CCTP, la note de 0/1 à l'entreprise GROUPE YESSIMO sur les lots 1, 3 et 5, pour avoir intégré les points 23.3, 23.4, 24, 25 et 26 des CCAP dans les CCTP et les articles 7, 8, 9 et 10 des CCTP dans les CCAP, lui conférant ainsi la note de 4/5 à la rubrique des pièces administratives, et celle de 79/80 à l'issue de l'analyse des offres techniques ;

Que toutefois, cette intervention n'ayant pas eu d'impact sur la bonne compréhension des offres de la requérante, la COJO ne saurait pour ce motif justifier la note de zéro (0) qu'elle lui a attribuée au niveau de la présentation des CCAP et CCTP ;

Qu'en revanche, s'il est vrai qu'à l'examen des offres de l'entreprise GROUPE YESSIMO, ses CCAP ont été paraphés, datés, cachetés et signés, il reste que tel n'est pas le cas des CCTP qui, bien qu'ayant été paraphés, cachetés et signés, n'ont pas été datés ;

Que cependant, le défaut de mention de la date n'est pas suffisant pour priver l'entreprise concernée du point prévu ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient d'annuler les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise GROUPE YESSIMO est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE

